

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-194

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-06-28-00004 - Arrêté DDT/USR/2021/0025 du 28/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages)	Page 3
89-2021-06-28-00003 - Arrêté DDT/USR/2021/0026 du 28/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 8
89-2021-06-29-00011 - Arrêté DDT/USR/2021/0028 du 29/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages)	Page 13

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-28-00004

Arrêté DDT/USR/2021/0025 du 28/06/2021  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0025  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 1 juin 2021, de Mme Marie-Louise FORT maire de la commune de SENS, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** QUE Mme Marie-Louise Fort, maire de la commune de Sens, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne ;

**CONSIDÉRANT** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Louise FORT, maire de Sens, d'organiser un de tir de feu d'artifice le 14 juillet 2021 entre le PK 66, 420 et le PK 70,550 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

**Article 2 :** Le tir sera effectué depuis le pont de l'Yonne, de fait veiller à ne pas laisser tomber d'objet du haut du pont et à ne pas encombrer l'arche marinière centrale jusqu'à 19h00 La navigation restera possible jusqu'à 19h00.

**Article 3 :** Un avis de la batellerie sera émis par les services de VNF, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau. Une demande de vigilance particulière sera faite aux usagers au passage du pont entre 15h00 et 19h00.

**Article 4 :** Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives 100 m en amont et aval du pont de l'Yonne

**Article 5 :** La navigation sera interdite de 19h00 à 00h00 300 m en amont et aval du pont de l'Yonne

**Article 6 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 7 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 8 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 9 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

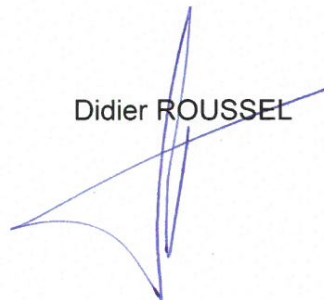
**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 12 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2021  
Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-28-00003

Arrêté DDT/USR/2021/0026 du 28/06/2021  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne.



**Arrêté n° DDT/USR/2021/0026  
a torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, de Monsieur BOUCHET, président de la Communauté de Communes d'agglomération Migenoise en date du 8 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021 ;

**Considérant** QUE M BOUCHET président de la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

**Considérant** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**SUR** proposition du directeur départemental

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur François BOUCHET, président de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2021 de 23h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### **Article 2 :**

Le stationnement des bateaux est interdit entre le pont de Migennes et le PK 21,800 sur les deux rives

### **Article 3 :**

La navigation sera interdite de 22h30 à 00h00 entre le pont de Migennes et le pont de Charmoy

### **Article 4 :**

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 5 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 6 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les

garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 28 juin 2021

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-29-00011

Arrêté DDT/USR/2021/0028 du 29/06/2021  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau titre de la  
police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0028  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande de Monsieur Clément DUCLOS, président de l'association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chatel-Censoir, reçue en date du 16 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021;

**Considérant** QUE l'amicale des sapeurs pompiers de Chatel-Censoir sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

**Considérant** QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

**SUR** proposition du directeur départemental

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Monsieur Clément DUCLOS, président de l'association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chatel-Censoir, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser une manifestation festive de tir de feu d'artifice le 16 juillet 2021 de 22h30 à 23h30 est accordée.

### **Article 2 :**

La navigation sera interdite de 20h00 à 00h00 le 16 juillet 2021, de même que le stationnement des bateaux sera interdit de la STEP (PK 133,288), à l'aval de l'écluse n°57 (PK 132,588) de Châtel-Censoir le jour du tir.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, la circulation des cyclistes, des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents du service des Voies Navigables de France sont interdites

### **Article 4 :**

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

### **Article 5 :**

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

### **Article 6 :**

L'organisateur doit procéder, dans les 48 heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des diverses informations et des déchets de ravitaillements.

**Article 7 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 8 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 9 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

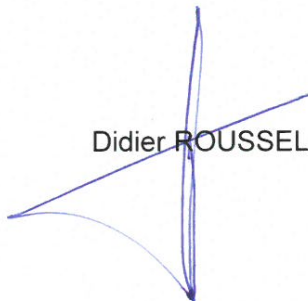
La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 12 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 29 juin 2021

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*